

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS VISANT À AMÉLIORER LA PLACE DE LA POLITIQUE DE QUALITÉ DANS LA PAC APRÈS 2020

Bruxelles, 19/11/2018

INTRODUCTION

oriGIn EU est l'antenne européenne de l'alliance mondiale des indications géographiques (<https://www.origin-gi.com>). Sa mission est d'assurer une meilleure protection et promotion du concept IG auprès des institutions européennes pour le compte des producteurs d'IG.

The [Association of European Regions for Products of Origin \(AREPO\)](#) est un réseau de Régions et d'associations de producteurs qui s'occupent des produits d'origine et des systèmes de qualité de l'UE. Elle représente 32 régions européennes et plus de 700 associations de producteurs pour plus de 50% des IG européennes.

La politique de qualité de l'UE vise à protéger les dénominations de produits présentant des caractéristiques uniques liées à leur origine géographique. La reconnaissance de l'AOP/IGP (disponible pour les vins et les produits agricoles) et de l'IG (pour les spiritueux) permet aux producteurs de mieux commercialiser leurs produits et aux consommateurs de les distinguer et d'avoir des garanties sur leur origine et leur qualité. Reconnus comme droits de propriété intellectuelle (DPI), les AOP, IGP et IG jouent un rôle de plus en plus important en matière de développement rural. De même, elles sont devenues un élément clé des négociations commerciales entre l'UE et d'autres pays.

La Commission européenne (CE), dans sa proposition de réforme de la politique agricole commune - PAC – de juin 2018, a ouvert la voie à la simplification et au renforcement des systèmes AOP/IGP (applicables aux vins et produits agricoles). Le projet de rapport du député européen Andrieu sur la proposition de règlement modifiant le règlement portant organisation commune de marché (OCM), le règlement 1151/2012 et le règlement 251/2014 introduit également des amendements qui simplifieraient le système des indications géographiques et renforceraient la protection des IG.

AREPO et oriGIn EU estiment que la proposition de la Commission et les projets de rapports COMAGRI vont dans la bonne direction. Toutefois, nous souhaiterions que **des amendements soient introduits dans le projet de rapport de M. Andrieu afin de renforcer le niveau de protection des IG européennes et d'harmoniser les dispositions applicables aux IG dans les secteurs du vin et des produits agricoles et alimentaires.**

La politique de qualité est un pilier majeur du système alimentaire européen durable, capable de contribuer et de compléter la politique de développement rural ainsi que les politiques de soutien du marché et des revenus de la PAC. Néanmoins, **l'énorme potentiel des IG est encore sous-utilisé dans l'UE et une attention renouvelée des décideurs politiques est nécessaire pour le libérer. Ainsi, certains amendements doivent**

être introduits dans le projet de rapport de Mme Herranz Garcia pour s'assurer que la PAC soutienne le fonctionnement de ce modèle économique vertueux.

SOUTIENT AUX AMENDEMENTS DE MR ANDRIEU

Comme point de départ, oriGIn EU et AREPO souhaitent exprimer leur soutien aux amendements suivants introduits par le projet de rapport du député européen Eric Andrieu :

- Amendement 29
- Amendement 30
- Amendement 32
- Amendement 33
- Amendement 34
- Amendement 55
- Amendement 96
- Amendement 97
- Amendement 98

PROPOSITION DE REGLEMENT SUR LES PLANS STRATEGIQUES

INTRODUCTION

Amendement 1 / Ajout des groupements de producteurs IG en tant que bénéficiaires potentiels au titre du type de mesure "Coopération"

Considérant	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
45	(45) L'aide devrait permettre l'établissement et la mise en oeuvre d'une coopération entre au moins deux entités en vue de la réalisation des objectifs de la PAC. Elle peut couvrir tous les aspects de cette coopération, comme la mise en place de systèmes de qualité; des actions collectives en faveur de l'environnement et du climat; la promotion de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux; les projets pilotes; les projets de groupes opérationnels dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, les projets de développement local, les villages intelligents, les associations	(45) L'aide devrait permettre l'établissement et la mise en oeuvre d'une coopération entre au moins deux entités en vue de la réalisation des objectifs de la PAC. Elle peut couvrir tous les aspects de cette coopération, comme la mise en place, les coûts de certification et la promotion de systèmes de qualité; des actions collectives en faveur de l'environnement et du climat; la promotion de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux; les projets pilotes; les projets de groupes opérationnels dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, les projets de développement local, les villages intelligents, les associations d'acheteurs et les associations de mécanisation agricoles; les partenariats entre exploitations; les plans de gestion forestière; les réseaux et clusters;

	<p>d'acheteurs et les associations de mécanisation agricoles; les partenariats entre exploitations; les plans de gestion forestière; les réseaux et clusters; l'agriculture sociale; l'agriculture à soutien collectif; les actions relevant du champ d'application de l'initiative LEADER; et la mise en place de groupements de producteurs et d'organisations de producteurs, ainsi que d'autres formes de coopération jugées nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de la PAC.</p>	<p>l'agriculture sociale; l'agriculture à soutien collectif; les actions relevant du champ d'application de l'initiative LEADER; et la mise en place de groupements de producteurs et d'organisations de producteurs, y compris les groupements de producteurs reconnus au titre du règlement (UE) No 1151/12, ainsi que d'autres formes de coopération jugées nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques de la PAC.</p>
<p>Justification</p>		
<p>Le soutien des coûts de certification des systèmes de qualité de l'UE est une mesure fondamentale pour promouvoir ces systèmes, conformément aux objectifs de l'article 71.</p> <p>Le règlement (UE) n° 1151/12 concernant les régimes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires souligne l'importance de l'organisation collective et reconnaît le rôle des groupements de producteurs pour assurer une protection juridique adéquate des AOP/IGP ainsi que, d'une manière générale, toute activité visant à améliorer la valorisation des noms enregistrés et l'efficacité des régimes de qualité (article 45). Afin d'assurer le développement de ces prérogatives, les groupements de producteurs d'IG devraient être inclus parmi les bénéficiaires potentiels de la coopération.</p>		

CHAPITRE IV – TYPES D'INTERVENTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

ARTICLE 71: COOPERATION

Amendement 2 / Ajout des groupements de producteurs IG en tant que bénéficiaires potentiels au titre du type de mesure "Coopération"

Article	<i>Texte proposé par la Commission</i>	Proposition d'amendement
71.1	<p>1. Les États membres peuvent octroyer une aide à la coopération selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, afin de préparer et de mettre en oeuvre des projets des groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, tel que visé à l'article 114, ainsi</p>	<p>1. Les États membres peuvent octroyer une aide à la coopération selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, afin de préparer et de mettre en oeuvre des projets des groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, tel que visé à l'article 114, ainsi que le</p>

	<p>que le développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de Leader visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC], et d'encourager les systèmes de qualité, les organisations ou les groupements de producteurs, ou d'autres formes de coopération.</p>	<p>développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre de Leader visé à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC], et d'encourager les systèmes de qualité, les organisations ou les groupements de producteurs, y compris les groupements de producteurs reconnus au titre du règlement (UE) No 1151/12, ou d'autres formes de coopération.</p>
<p>Justification</p>		
<p>Le règlement 1151/12 concernant les régimes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires souligne l'importance de l'organisation collective et reconnaît le rôle des groupements de producteurs pour assurer une protection juridique adéquate des AOP/IGP ainsi que, d'une manière générale, toute activité visant à améliorer la valorisation des noms enregistrés et l'efficacité des régimes de qualité (article 45). Afin d'assurer le développement de ces prérogatives, les groupements de producteurs d'IG devraient être inclus parmi les bénéficiaires potentiels de la coopération.</p>		

Amendement 3 / Ajout du soutien aux coûts de certification des systèmes de qualité de l'UE en tant qu'intervention possible dans le cadre du type de mesure "Coopération"

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
71.3	<p>3. Les États membres peuvent, au titre de ce type d'interventions, couvrir les coûts liés à tous les aspects de la coopération.</p>	<p>3. Les États membres peuvent, au titre de ce type d'interventions, couvrir les coûts liés à tous les aspects nécessaires de la coopération, y compris les coûts de certification liés à la participation à un système de qualité de l'UE.</p>
<p>Justification</p>		
<p>Le soutien des coûts de certification des systèmes de qualité de l'UE est une mesure fondamentale pour promouvoir ces systèmes, conformément aux objectifs de l'article 71.</p>		

ARTICLE 64 – PARAGRAPHE 1 – POINT h bis (NOUVEAU)

Amendement 4 / Ajout d'un sous-programme thématique pour les régimes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
64.1.h (a)		<p><i>h bis) sous-programme thématique relatif aux régimes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.</i></p>
<p>Justification</p>		

L'UE reconnaît que les régimes de qualité peuvent profiter à l'économie rurale, en particulier aux zones défavorisées comme les zones de montagne et les régions ultrapériphériques. En particulier, les indications géographiques (IG) peuvent contribuer à fournir d'importants biens publics socio-économiques et environnementaux conformément aux priorités et objectifs de l'Union européenne (UE). Un programme horizontal faisant appel à différentes mesures pour soutenir les régimes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires serait d'une importance capitale pour répondre simultanément aux besoins locaux spécifiques et pour renforcer l'impact des IG en termes de développement rural.

ARTICLE 72 bis (NOUVEAU)

Amendement 5 / Ajout d'un sous-programme thématique pour les régimes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
72 bis		<p style="text-align: center;"><i>Article 72 bis</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Sous-programme thématique pour les régimes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires</u></p> <p><i>Les États membres peuvent établir un sous-programme thématique pour les régimes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires dans le cadre de leurs plans stratégiques. Ce sous-programme répond aux objectifs visés à l'article 6, paragraphe 1.</i></p>
Justification		
<p>L'UE reconnaît que les régimes de qualité peuvent profiter à l'économie rurale, en particulier aux zones défavorisées comme les zones de montagne et les régions ultrapériphériques. En particulier, les indications géographiques (IG) peuvent contribuer à fournir d'importants biens publics socio-économiques et environnementaux conformément aux priorités et objectifs de l'Union européenne (UE). Un programme horizontal faisant appel à différentes mesures pour soutenir les régimes de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires serait d'une importance capitale pour répondre simultanément aux besoins locaux spécifiques et pour renforcer l'impact des IG en termes de développement rural.</p>		

CHAPITRE III - TYPES D'INTERVENTIONS SECTORIELLES

ARTICLE 60 – TYPES D'INTERVENTION (AUTRES SECTEURS)

Amendement 6 / Inclusion du contrôle des régimes de qualité de l'Union et des régimes nationaux de qualité dans les types d'intervention pour les "autres secteurs"

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
---------	---------------------------------	--------------------------

60.1. g	(g) la mise en oeuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;	(g) la mise en oeuvre et le contrôle des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;
Justification		
Il est important de veiller à ce que la mise en oeuvre et le contrôle des systèmes de qualité de l'Union et des États membres soient disponibles en tant que types d'intervention pour les "autres secteurs". En effet, il est important que les plans stratégiques permettent le contrôle des systèmes de qualité de l'Union et des États membres afin de renforcer et d'harmoniser leur protection et leur réputation.		

ARTICLE 61 – PARAGRAPHERS 1, 4 ET 5 - PROGRAMMES OPERATIONNELS (AUTRES SECTEURS)

Amendement 7 / Inclusion des groupements de producteurs, tels que définis dans le règlement 1151/12 sur les régimes de qualité, en tant que bénéficiaires des programmes opérationnels au titre des interventions sectorielles "autres secteurs"

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
61.1	1. Dans chaque secteur concerné, les objectifs et les interventions prévus par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC sont mis en oeuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs et/ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, selon les conditions établies dans le présent article.	1. Dans chaque secteur concerné, les objectifs et les interventions prévus par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC sont mis en oeuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs et/ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 et les groupements de producteurs reconnus au titre du règlement (UE) no 1151/12 selon les conditions établies dans le présent article.
61.4	4. Les programmes opérationnels sont soumis à l'approbation des États membres par les organisations de producteurs et/ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.	4. Les programmes opérationnels sont soumis à l'approbation des États membres par les organisations de producteurs et/ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 et les groupements de producteurs reconnus au titre du règlement (UE) no 1151/12.
61.5	5. Les programmes opérationnels peuvent être mis en oeuvre uniquement par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.	5. Les programmes opérationnels peuvent être mis en oeuvre uniquement par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 et les groupements de

	producteurs reconnus au titre du règlement (UE) no 1151/12.
Justification	
<p>Les groupements de producteurs tels que définis dans le règlement 1151/12 sur les systèmes de qualité devraient avoir la possibilité de mettre en œuvre des programmes spécifiques pour soutenir des activités coordonnées tout au long de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de l'OCM unique. En particulier, ils devraient avoir accès au soutien aux organisations de producteurs (OP) pour mettre en œuvre des programmes opérationnels visant à promouvoir des actions collectives et à renforcer la chaîne d'approvisionnement.</p>	

RÈGLEMENT MODIFICATIF – OCM UNIQUE ET SYSTEMES DE QUALITÉ POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES

CONSIDERANT 14

Amendement 8 / Annulation de la séparation entre l'évaluation du respect des règles de propriété intellectuelle et l'évaluation de la conformité des spécifications du produit

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
Considérant 14	(14) Il convient de simplifier et d'accélérer l'enregistrement des indications géographiques en séparant l'évaluation de la conformité aux règles en matière de propriété intellectuelle de l'évaluation de la conformité du cahier des charges aux exigences fixées par les normes de commercialisation et par les règles en matière d'étiquetage.	Suppression
Justification		
<p>La politique de qualité de l'UE est plus qu'un simple mécanisme de protection de la propriété intellectuelle des IG, car elle constitue un outil important pour le développement rural. Les cahiers des charges des produits comprennent des éléments essentiels qui ne concernent pas exclusivement les Droits de Propriété Intellectuelle, mais aussi les processus de production, l'étiquetage, les pratiques œnologiques, etc. Limiter l'examen aux DPI pourrait finalement conduire la Commission Européenne à transformer les régimes AOP et IGP en un simple mécanisme de protection de la PI.</p>		

ARTICLE 1: MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (UE) 1308/2013

Amendement 9 / Annulation de la séparation entre l'évaluation du respect des règles de propriété intellectuelle et l'évaluation de la conformité du cahier des charges pour les indications géographiques relatives au vin

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
---------	---------------------------------	--------------------------

<p>Article 1 – paragraphe 13 – point 3 b (NOUVEAU)</p> <p>Règlement (EU) No 1308/2013 Article 99 – paragraphe 3</p>	<p>3. La protection accordée conformément au présent article est sans préjudice de la conformité des produits en question avec d'autres règles de l'Union relatives, en particulier, à la mise des produits sur le marché, à la commercialisation et à l'étiquetage des denrées alimentaires.»;</p>	<p>Suppression</p>
<p>Justification</p> <p>La politique de qualité de l'UE est plus qu'un simple mécanisme de protection de la propriété intellectuelle des IG, car elle constitue un outil important pour le développement rural. Les cahiers des charges des produits comprennent des éléments essentiels qui ne concernent pas exclusivement les Droits de Propriété Intellectuelle, mais aussi les processus de production, l'étiquetage, les pratiques œnologiques, etc. Limiter l'examen aux DPI pourrait finalement conduire la Commission Européenne à transformer les régimes AOP et IGP en un simple mécanisme de protection de la PI.</p>		

ARTICLE 2: AMENDEMENTS TO REGULATION (EU) 1151/2012

Amendement 10 / Annulation de la séparation entre l'évaluation du respect des règles de propriété intellectuelle et l'évaluation de la conformité des spécifications des produits agricoles et des denrées alimentaires

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
<p>Article 2 – paragraphe 1</p> <p>Règlement (EU) No 1151/2012 Article 2 – paragraphe 3</p>	<p>3. Le présent règlement, et notamment les enregistrements effectués conformément à l'article 52, s'appliquent sans préjudice de la conformité des produits concernés avec les autres règles de l'Union concernant notamment la mise sur le marché, la commercialisation et l'étiquetage des denrées alimentaires.</p>	<p>Suppression</p>
<p>Justification</p> <p>La politique de qualité de l'UE est plus qu'un simple mécanisme de protection de la propriété intellectuelle des IG, car elle constitue un outil important pour le développement rural. Les cahiers des charges des produits comprennent des éléments essentiels qui ne concernent pas exclusivement les Droits de Propriété Intellectuelle, mais aussi les processus de production, l'étiquetage, etc. Limiter l'examen aux DPI pourrait finalement conduire la Commission Européenne à transformer les régimes AOP et IGP en un simple mécanisme de protection de la PI.</p>		

Amendement 11 / Assurer une approbation plus efficace des modifications aux spécifications des produits

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
---------	---------------------------------	--------------------------

<p>Article 2 – paragraphe 14</p> <p>Règlement (EU) No 1151/2012 Article 53 – paragraphe 2 (last paragraphe)</p>	<p><i>Dans l'Article 53, paragraphe 2, dernier paragraphe</i></p> <p>Les modifications sont examinées en tenant compte d'autres éléments du cahier des charges du produit. Le cas échéant, la Commission ou l'État membre concerné peut inviter le demandeur à modifier d'autres éléments du cahier des charges.</p>	<p><i>Dans l'Article 53, paragraphe 2, le dernier paragraphe est remplacé par :</i></p> <p><i>L'examen de la demande porte essentiellement sur la modification proposée.</i></p>
<p>Justification</p>		
<p>L'examen de la demande doit se concentrer sur la modification proposée afin d'assurer une approbation plus rapide et plus efficace des modifications aux spécifications du produit.</p>		

Amendement 12 / Maintien du caractère européen et commun du système des Indications Géographiques

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
<p>Article 2 – paragraphe 14</p> <p>Règlement (EU) No 1151/2012 Article 53 – paragraphe 4 (nouveau)</p>		<p><i>4. La Commission adopte des lignes directrices définissant des critères et une méthodologie commune pour la mise en œuvre et l'application de la gestion des modifications de l'Union et de modifications standard des cahiers des charges des produits, afin d'assurer la cohérence de cette mise en œuvre au niveau national.</i></p> <p><i>Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, la Commission procède à une première évaluation de la mise en œuvre des modifications de l'Union et des modifications standard des cahiers des charges des produits, afin d'évaluer l'impact et la cohérence de cette mise en œuvre au niveau national. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.</i></p>
<p>Justification</p>		
<p>Si les régimes AOP/IGP de l'UE étaient mis en œuvre différemment dans l'ensemble de l'UE, l'ensemble du concept d'IG de l'UE serait affaibli. L'adoption de lignes directrices fixant des critères et une méthodologie commune pour la mise en œuvre et l'application de la gestion des modifications de l'Union et des modifications standard des cahiers des charges des produits permettra d'appliquer</p>		

le concept AOP/IGP de manière cohérente dans toute l'UE et de garantir des conditions de concurrence égales entre les différents États membres.

Amendement 13/ Alignement de la définition de l'appellation d'origine sur celle prévue au niveau international par l'Arrangement de Lisbonne

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
Article 2 – paragraphe 2 - (a)(nouveau) Règlement (EU) No 1151/2012 - Article 5 - paragraphe 1		Paragraphe 1 de l'Article 5 est remplacé par le texte suivant : 1. Aux fins du présent règlement, on entend par « appellation d'origine » une dénomination <i>traditionnellement utilisée dans un lieu déterminé</i> qui identifie un produit :
Justification		
La définition de l'appellation d'origine figurant dans l'amendement reprend la définition prévue au niveau international dans l'Arrangement de Lisbonne.		

Amendement 14/ Alignment of the Geographical Indication definition with the one provided for at international level in the Lisbon Agreement

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
Article 2 – paragraphe 2 - (c) (nouveau) Règlement (EU) No 1151/2012 - Article 5 - paragraphe 2		Paragraphe 2 de l'Article 5 est remplacé par le texte suivant : 2. Aux fins du présent règlement, on entend par « indication géographique » une dénomination <i>traditionnellement utilisée dans un lieu déterminé</i> qui identifie un produit :
Justification		
La définition de l'indication géographique est harmonisée avec celle de l'appellation d'origine. Elle clarifiera également la position de l'IGP dont le nom n'est pas lié au nom de la région.		

Amendement 15/ Amélioration de la protection des AOP/IGP contre les atteintes à leur réputation

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement

<p>Article 2 – paragraphe 5 - (a) (nouveau)</p> <p>Règlement (EU) No 1151/2012 - Article 13 - paragraphe 1 - a</p>		<p>(5 a) Article 13, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant :</p> <p>(a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter, d'affaiblir ou de diluer de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients;</p>
<p>Justification</p>		
<p>Cet amendement vise à renforcer le système qui protège toute appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée. Les mêmes modifications ont été incluses pour le secteur du vin IG par le député européen Andrieu dans son projet de rapport et par souci de cohérence, les dispositions devraient être harmonisées.</p>		

Amendement 16/ Amélioration de la protection des AOP/IGP contre tout enregistrement de mauvaise foi de deuxième niveau dans l'espace nom de domaine (domaine de deuxième niveau : nom de site web)

Article	Texte proposé par la Commission	Proposition d'amendement
<p>Article 2 – paragraphe 5 - (b) (nouveau)</p> <p>Règlement (EU) No 1151/2012 - Article 13 - paragraphe 1 - e (nouveau)</p>		<p>(5b) Article 13, paragraphe 1, le point e) suivant est ajouté :</p> <p><i>(e) tout utilisation, de mauvaise foi, d'un nom de domaine similaire ou pouvant porter à confusion, en tout ou partie, avec une dénomination protégée.</i></p>
<p>Justification</p>		
<p>Il est important de renforcer le système de protection des indications géographiques sur Internet en plus de la législation existante. Cela vaut en particulier pour la protection des noms de domaine. Les mêmes modifications ont été introduites pour le secteur du vin IG par le député européen Andrieu dans son projet de rapport et par souci de cohérence, les dispositions devraient être harmonisées.</p>		